



Le placement d'un Algérien en détention administrative, pour des raisons de sécurité et en vue de son éloignement vers l'Algérie, n'a pas violé la Convention

Dans son arrêt de chambre¹, rendu ce jour dans l'affaire [N.M. c. Belgique](#) (requête n° 43966/19), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Non-violation de l'article 5 § 1 f) et § 4 (droit à la liberté et à la sûreté / droit à faire statuer à bref délai sur la légalité de sa détention) de la Convention européenne des droits de l'homme.

Non-violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants)

L'affaire concerne la détention d'un ressortissant algérien pendant 31 mois dans un centre fermé pour étrangers en vue de son éloignement du territoire belge pour des raisons de risque d'atteinte à l'ordre public et à la sécurité nationale, le contrôle de légalité de cette mesure et les conditions de détention de l'intéressé dans le centre fermé de Vottem (Liège).

La Cour relève que les autorités internes ont estimé que la détention du requérant était justifiée par des motifs tenant principalement à sa dangerosité et à la préservation de l'ordre public et de la sécurité nationale. Ces considérations ont été renforcées par la condamnation pénale intervenue en avril 2018 pour appartenance à un groupe terroriste. Au vu des circonstances de l'espèce, la Cour estime que la détention du requérant entraine dans les prévisions de l'article 5 de la Convention et que sa durée n'a pas excédé le délai raisonnable nécessaire pour atteindre le but poursuivi par les autorités belges consistant en son éloignement vers l'Algérie. Elle note aussi que les juridictions belges ont opéré un contrôle suffisant de la mesure de détention. Elle juge également que le requérant n'a pas été soumis, durant sa détention en régime de chambre au centre fermé de Vottem, à un traitement contraire à l'article 3 de la Convention

Principaux faits

Le requérant est un ressortissant algérien. Il est né en 1949. En 1993, il fut condamné par un tribunal algérien à une peine d'emprisonnement de 30 mois en raison de la « récolte de matériels pour besoin criminel et de fonds pour le Front islamique du Salut », parti dont il fut membre dans les années 1990. Lorsqu'il fut libéré, il quitta l'Algérie pour l'Europe où il introduisit plusieurs demandes de protection internationale, notamment en Belgique, qui furent rejetées.

Par conséquent, les autorités belges délivrèrent à l'encontre du requérant plusieurs ordres de quitter le territoire belge, dont celui du 27 septembre 2017 qui fut assorti d'une décision de maintien en vue de l'éloignement et d'interdiction d'entrée sur le territoire. Cette décision – qui mentionnait notamment que le requérant n'était pas en possession d'un titre de séjour valable au moment de son arrestation et qu'il avait été placé sous mandat d'arrêt en 2015 pour sa participation aux activités d'un groupe terroriste – fut prolongée à plusieurs reprises. Le requérant fut finalement libéré le 20 mars 2020.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

Entretemps, le requérant avait été condamné par les juridictions pénales belges à une peine de trois ans d'emprisonnement (en 2018) pour appartenance à un groupe terroriste en Syrie, et à huit mois d'emprisonnement (en 2021) pour avoir proféré des menaces à l'encontre d'un codétenu.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Le requérant invoque les articles 5 (droit à la liberté et à la sûreté / droit à faire statuer à bref délai sur la légalité de sa détention) et 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention européenne des droits de l'homme.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 14 août 2019.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges, composée de :

Arnfinn **Bårdsen** (Norvège), *président*,
Jovan **Ilievski** (Macédoine du Nord),
Egidijus **Kūris** (Lituanie),
Pauliine **Koskelo** (Finlande),
Frédéric **Krenc** (Belgique),
Diana **Sârcu** (République de Moldova),
Davor **Derenčinović** (Croatie),

ainsi que de Hasan **Bakırcı**, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Article 5 : droit à la liberté et à la sûreté

En ce qui concerne le but et la légalité de la détention, la Cour note que la détention administrative du requérant a été ordonnée le 20 septembre 2017 alors qu'il n'avait pas été autorisé à résider en Belgique mais qu'il y avait été incarcéré. Les autorités belges ont constamment poursuivi, par le biais de mesures successives de détention et tout au long de celle-ci, le dessein d'éloigner le requérant vers l'Algérie. Elles ont en outre procédé à la réévaluation du risque qu'il pouvait encourir en cas d'éloignement. Des préoccupations d'ordre public et de sécurité nationale ont pesé lourdement dans le choix de le maintenir en détention durant l'examen de sa demande d'asile. Par conséquent, la détention initiale du requérant ainsi que son maintien en détention pendant les périodes subséquentes entraînent dans les prévisions de l'article 5 § 1 f). Il n'y avait pas non plus de raisons de considérer que ces détentions ne respectaient pas les voies légales.

En ce qui concerne la nécessité de la détention, la Cour relève que la situation du requérant ne pourrait être comparée avec celle d'autres requérants demandeurs d'asile qui présentaient une vulnérabilité particulière et à l'égard desquels elle a souligné la nécessité d'envisager une alternative à la détention. Par ailleurs, l'intéressé a eu accès aux soins médicaux et des services de soutien psychologique lui ont été proposés. Par conséquent, on ne saurait reprocher aux autorités belges de ne pas avoir opté pour des alternatives à la détention.

En ce qui concerne la durée de la détention, la Cour précise qu'elle est sensible au caractère particulièrement long de la détention administrative du requérant. Toutefois, elle note que les autorités belges ont agi avec la diligence requise concernant le déroulement de la procédure d'expulsion. En outre, l'examen de la troisième demande d'asile du requérant était particulièrement complexe et emportait des évaluations importantes liées à la clarification des risques effectivement encourus par celui-ci en Algérie en raison de la situation générale dans ce pays mais aussi de sa situation personnelle. Par ailleurs, tout au long de l'instruction de la demande d'asile, le cas du requérant impliquait des considérations tout aussi importantes liées à la sauvegarde de l'ordre et la

sécurité publics, eu égard au profil dressé par les autorités belges, en l'occurrence les services de la Sûreté de l'État et de l'Organe de coordination pour l'analyse de menace, et au risque de prosélytisme identifié par ces organes. Au vu du risque réel de dangerosité présenté par le requérant mais aussi des condamnations pénales encourues, il n'appartient pas à la Cour de remettre en cause cette appréciation des autorités nationales qui n'apparaît ni arbitraire ni manifestement déraisonnable. Enfin, les juridictions judiciaires ont, à chaque fois, estimé que la détention du requérant était justifiée par des motifs tenant principalement à sa dangerosité et à la préservation de l'ordre public et de la sécurité nationale. Ces considérations ont été renforcées par la condamnation pénale intervenue en avril 2018 pour appartenance à un groupe terroriste. Par conséquent, la durée de la détention du requérant n'a pas, en l'espèce, excédé le délai raisonnable nécessaire pour atteindre le but poursuivi par les autorités belges consistant en l'éloignement du requérant vers l'Algérie.

La Cour conclut qu'il n'y a pas eu violation de l'article 5 § 1 f) de la Convention.

Article 5 : droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de sa détention

Les juridictions d'instruction ont systématiquement vérifié, tant au regard du droit interne que celui de la Convention, que la détention du requérant avait pour but son expulsion, que les autorités administratives se montraient diligentes sur ce terrain, que sa dangerosité avait été confirmée, et que la procédure d'asile poursuivait son cours. Aucune décision judiciaire n'a constaté l'illégalité de la détention. Dès lors, il ne peut être considéré que le contrôle de la détention du requérant opéré par les juridictions belges n'était pas d'une ampleur suffisante au sens de l'article 5 § 4 de la Convention. Il n'y a donc pas eu violation de cette disposition.

Article 3 : conditions de détention

Le requérant se plaint du régime de chambre pendant les premiers mois de détention administrative au centre fermé de Vottem. À cet égard, la Cour rappelle que l'isolement cellulaire ne constitue pas, en soi, une violation de l'article 3 de la Convention. Elle précise aussi qu'une interdiction de contact avec d'autres détenus pour des raisons de sécurité, de discipline ou de protection ne constitue pas en soi une peine ou un traitement inhumain.

En l'espèce, le requérant a été placé au sein d'une aile spéciale pour détenus considérés comme « dangereux » pendant cinq mois et demi. Il y était soumis à un isolement partiel. Par la suite, il a été admis à partager la vie de groupe quelques heures par jour. Toutefois, en raison d'incidents concrets attestant d'un comportement antisocial et prosélyte à l'égard des autres résidents, il a à nouveau été placé en régime de chambre. Un régime de groupe partiel a ensuite été instauré en mars 2018, puis un passage à un régime de groupe ordinaire. La détention du requérant a donc été réévaluée par la direction du centre en fonction de son profil et de son comportement. Les autorités internes ont établi que le requérant était connu pour sa radicalité et avait de nombreux contacts avec des personnes impliquées dans des dossiers terroristes, et qu'il était classé à un niveau 3 sur 4 sur l'échelle de gravité de la menace terroriste et extrémiste et qu'il s'était rallié activement à un groupe terroriste lors de son séjour en Syrie. Par ailleurs, la crainte que le requérant n'adopte une attitude asociale et prosélyte et procède à des recrutements dans une aile classique à l'égard des autres résidents s'est avérée par la suite. Enfin, aucun élément du dossier durant le maintien du requérant en régime de chambre n'a constaté de conséquences néfastes de l'isolement sur sa santé, que ce soit physique ou psychique.

Par conséquent, le requérant n'a pas été soumis, durant sa détention en régime de chambre au centre fermé de Vottem, à un traitement contraire à l'article 3 de la Convention. Il n'y a pas eu violation de cette disposition.

L'arrêt n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpresse@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Les journalistes sont invités à privilégier les demandes de renseignement par courriel.

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.